

Toute association est régie par ses statuts. L'APEB-Fr dispose également d'un Règlement intérieur, qui détaille certains points prévus dans les statuts.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CHERCHEURS ET ETUDIANTS BRÉSILIENS EN FRANCE

CHAPITRE I

DE LA DÉNOMINATION, DU SIÈGE, DE LA DURÉE ET DES OBJECTIFS

Art. 1^{er} – L'Association des Chercheurs et Etudiants Brésiliens en France, l'APEB-Fr, est une société à caractère civil, à durée illimitée, sans but lucratif, sans liens politiques, sans restrictions idéologiques, raciales ni religieuses. Son siège est situé à Paris et elle rassemble des chercheurs et des étudiants brésiliens résidant en France qui lui sont affiliés.

Art. 2 – Cette association a pour objectifs :

I- d'être un forum de discussion et de diffusion de la production scientifique et culturelle sur le Brésil ;

II- de servir d'institution de soutien aux Brésiliens qui développent en France un travail de nature universitaire, scientifique, artistique et/ou professionnel :

- a) en facilitant l'intégration scientifique de ses associés ;
- b) en stimulant la coopération entre les communautés scientifique et culturelle brésilienne et française ;

III- de faciliter l'insertion des nouveaux étudiants et chercheurs brésiliens en France, et de favoriser l'échange d'expériences entre les Brésiliens qui ont habité et ceux qui habitent actuellement en France.

CHAPITRE II DES ASSOCIÉS, DE LEURS DROITS ET DEVOIRS

Art. 3 – L'association se compose :

I) de membres actifs : tout Brésilien qui exerce en France une activité universitaire, scientifique ou culturelle de quelque type que ce soit et qui est inscrit dans cette association ;

II) de membres associés :

a) les membres actifs qui repartent au Brésil mais qui souhaitent rester associés ;

b) les Brésiliens intéressés par une activité universitaire, scientifique ou culturelle en France ;

c) les personnes physiques de n'importe quelle nationalité qui ont développé un travail scientifique ou culturel prouvé et qui concerne la réalité brésilienne ;

III) des membres méritants :

a) les personnes physiques ou morales qui offrent un soutien fondamental à la survie de l'association ;

b) d'ex-directeurs de l'association, notamment d'ex-présidents ou d'ex-vice-présidents, qui, ayant accompli au moins 12 (douze) mois de mandat et n'habitant plus en France, ont contribué de manière significative au renforcement de l'APEB-Fr.

§1 - La condition d'associé, dans les termes du présent article, n'est pas transmissible.

§2 - L'intégration ou l'exclusion de membres méritants nécessitera l'indication nominale de la Direction et l'approbation de l'Assemblée générale, conformément au Règlement intérieur.

§3 - La personne morale associée, prévue dans l'alinéa III du présent article, indiquera deux représentants naturels, l'un titulaire, l'autre suppléant, les conditions prévues dans l'article 4 de ce statut leur étant applicables.

§4 - La personne morale associée, prévue par l'alinéa III du présent article, n'a pas droit de vote à l'Assemblée générale, mais elle a droit d'y assister.

Art. 4 – Les conditions suivantes sont requises pour toute personne qui postule son admission à l'association :

I- accepter les présents statuts, en gardant une action cohérente avec les principes qui y sont affirmés ;

II- avoir une réputation irréprochable ;

III- respecter tous les engagements fixés dans les présents statuts.

Art. 5 – Les associés ne répondent pas solidairement ni subsidiairement des obligations sociales de l'APEB-Fr.

Art. 6 – Les associés ont le droit de :

I - participer aux Assemblées Générales, faire des propositions et discuter ;

II - participer aux réunions appelées par la Direction, pour leur information ou formation ;

III- fréquenter toutes les activités promues par l'APEB-Fr, selon les dispositions du Règlement intérieur.

Paragraphe unique : Sont des droits exclusifs des membres actifs et associés :

a) de voter et de se présenter aux élections de la Direction ou d'autres postes éventuellement nécessaires ;

b) d'examiner les documents comptables de l'APEB-Fr et de voter leur approbation ou leur refus en Assemblée générale, selon les dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur;

c) de voter et de délibérer par majorité simple sur les sujets discutés, selon les dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur.

Art. 7 – Les associés ont l'obligation de :

I- respecter les présents statuts et le Règlement intérieur ;

II- accepter les délibérations des Assemblées générales et de la Direction, dans la mesure où ces décisions sont en accord avec les présents statuts et le Règlement intérieur ;

III- payer à jour leur cotisation et respecter les autres obligations financières délibérées par l'Assemblée générale, selon les dispositions du Règlement intérieur ;

IV- communiquer à la Direction de l'APEB-Fr tout changement d'adresse.

Paragraphe unique : Les membres méritants sont dispensés de payer les cotisations définies en Assemblée générale. Cependant, ils peuvent contribuer de façon spontanée, par des dons de valeur et de périodicité totalement libres.

Art. 8 – Le non-respect des présents statuts ou du Règlement intérieur, en particulier de l'article 7 des présents statuts, impliquera l'application des pénalités suivantes à l'encontre de l'associé :

I - avertissement;

II - exclusion de la liste des associés ;

III - autres pénalités intermédiaires entre l'avertissement et l'exclusion prévues dans le Règlement intérieur.

Paragraphe unique : L'application de la pénalité d'exclusion prévue dans l'alinéa II de cet article sera décidée et appliquée en Assemblée générale, le droit, pour l'accusé, à la défense et au débat contradictoire devant être garanti. Le membre ayant été puni par l'exclusion de la liste des associés, dans les termes du présent article, peut demander la restitution de sa cotisation sociale proportionnelle au prorata du temps restant entre son exclusion et la date du prochain appel à cotisation, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Art. 9 – L'associé pourra, à tout moment, demander par écrit au président de l'association son exclusion, pourvu qu'il honore tous les engagements assumés jusqu'à la date de sa demande d'exclusion.

Paragraphe unique : L'associé qui demande son exclusion ne peut prétendre la restitution de sa cotisation sociale. En cas de décès, la qualité d'associé disparaît automatiquement.

CHAPITRE III DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Art. 10 – Sont des organes de l'APEB-Fr :

I) l'Assemblée générale ;

II) la Direction.

SECTION I DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 – L'Assemblée générale, composée de l'ensemble des associés, est l'organe supérieur de l'association, où sont discutés et votés les sujets les plus importants concernant le fonctionnement et l'avenir de l'APEB-Fr.

Art. 12 – L'Assemblée générale sera convoquée :

I- De façon habituelle, une fois par mandat, dans les 2 (deux) derniers mois du mandat de la Direction, afin de :

- a) analyser les comptes présentés par la Direction ;
- b) analyser, discuter et voter les données financières, et décider de l'utilisation de l'argent en caisse pour les derniers mois de la gestion ;
- c) analyser le rapport d'activités de la Direction, qui devra inclure le Programme de la liste électorale présenté aux élections et les résultats obtenus par la Direction ;
- d) promouvoir l'élection de la Commission électorale, qui a pour but d'organiser l'élection de la Direction suivante, en définissant les procédés et les délais de l'élection, ainsi que les pouvoirs de la Commission prévus dans le Règlement intérieur.
- e) arrêter le montant des cotisations sociales des associés pour la gestion suivante.

II- De façon extraordinaire, quand besoin est, et pour tout changement de Statuts, selon les dispositions de l'article 13.

§1 - L'appel à l'Assemblée générale peut être fait :

- a) par le Président de l'APEB-Fr ou par son remplaçant temporaire ;
- b) par une lettre rogatoire envoyée à tous les membres de la Direction et signée par, au minimum, 10% (dix pour cent) des associés.

§2 - L'appel à l'Assemblée générale devra respecter également les dispositions du Règlement intérieur ; en tout état de cause, l'appel doit être envoyé à tous les associés au minimum 15 (quinze) jours avant le jour de l'Assemblée, et il doit prévoir la date, l'horaire, le lieu et l'ordre du jour. Les associés pourront inclure des sujets de discussion jusqu'à 7 (sept) jours après le jour de l'appel, selon les dispositions du Règlement intérieur. La modification des présents statuts ne peut se faire qu'après appel à une Assemblée générale extraordinaire dont l'unique point de discussion est cette réforme ; l'appel à cette Assemblée générale doit prévoir les articles à modifier et doit être envoyé à tous les associés au minimum 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée.

§3- En cas d'urgence dûment justifiée, l'Assemblée générale pourra être convoquée dans des délais plus courts, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Art. 13 – L'Assemblée générale débutera avec la présence d'au moins 1/3 (un tiers) des associés ayant droit de vote, dans un premier appel et, trente minutes plus tard, dans un second appel, avec n'importe quel quorum, sauf dans des cas particuliers prévus dans les présents statuts.

Paragraphe unique – L'Assemblée générale convoquée pour la réforme des présents statuts doit avoir un quorum minimum de 2/3 (deux tiers) des associés lors d'un premier appel et, trente minutes plus tard, lors d'un second appel, de 10% (dix pour cent) du nombre d'associés, sauf pour le changement de l'un des 3 (trois) premiers articles des présents statuts ou pour dissoudre l'Association, ou encore pour décider de l'utilisation du patrimoine de l'association, auquel cas le quorum minimum devra être de 2/3 (deux tiers) des associés. En cas de quorum inférieur, un appel à une nouvelle Assemblée sera fait, les mêmes critères devant être respectés.

Art. 14 – L'Assemblée générale sera dirigée par le Président de l'APEB-Fr ou par son remplaçant temporaire.

Art. 15 – Les décisions de l'Assemblée générale seront prises à la majorité simple des membres actifs et associés présents ou qui se seront fait représenter par procuration, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Art. 16 – Un procès verbal sera rédigé par le vice-président ou par son remplaçant et signé par les membres qui animent l'Assemblée. Un livre de présence sera signé par les associés présents à l'Assemblée générale. Tous les procès-verbaux devront être disponibles de façon permanente à tous les associés.

Art. 17 – Il relève de la compétence de l'Assemblée générale :

I- d'approuver le bilan partiel et les résultats de la gestion, ainsi que les rapports d'activité de la Direction ;

II- d'approuver la réforme des statuts, selon les dispositions de l'article 13, paragraphe unique ;

III- de délibérer sur l'achat, la vente ou l'estimation de la valeur des biens de l'actif permanent de l'association ayant une valeur significative ;

IV- de sanctionner l'admission et l'exclusion d'associés ;

V- de déterminer les objectifs et les directives des activités de la Direction, qui devra estimer des délais pour leur exécution ;

VI- de destituer la Direction ou l'un de ses membres, ainsi que de délibérer sur la recomposition de la Direction en cas de vacance, selon un processus défini dans le Règlement intérieur ;

VII- de délibérer sur la dissolution de l'APEB-Fr et la destination de ses biens et de ses dettes éventuelles, en accord avec les dispositions du paragraphe unique de l'article 13 ;

VIII- de décider de l'embauche et de la rémunération de personnel temporaire, dont la durée du contrat ne pourra excéder le terme du mandat de la Direction ;

IX- d'établir la valeur des annuités des associés ;

X- de résoudre les cas ambigus et/ou litigieux.

SECTION II DE LA DIRECTION

Art. 18 – La Direction est l'organe exécutif de l'association, responsable de sa gestion, et doit respecter et faire respecter les présents statuts et le Règlement intérieur. Elle est composée de 6 (six) membres, à savoir :

I- le Président ;

II- le Vice-président ;

III- le Trésorier ;

IV- le Directeur technique ;

V- le Directeur scientifique et culturel ;

VI- le Directeur des relations institutionnelles.

Art. 19 – La Direction sera élue selon les dispositions établies par l'Assemblée générale ordinaire, et aura un mandat de 6 (six) mois.

§1- En cas d'empêchement des membres de la Direction d'une durée supérieure à 30 (trente) jours, la Direction devra désigner un remplaçant qui exercera les fonctions du remplacé jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, qui décidera définitivement de l'affaire.

§2- L'exercice de la fonction de membre de la Direction n'est pas rémunéré.

Art. 20 – Tout membre de la Direction peut renoncer à son poste avant le terme de son mandat, à travers un communiqué envoyé à l'ensemble des associés et au président de l'association, et qui justifie son départ.

§1- Tout membre de la Direction qui demande son départ doit respecter un préavis de 30 (trente) jours, sauf pour des raisons graves dûment justifiées. En outre, avant d'envoyer sa lettre de départ, le membre de la Direction devra chercher un remplaçant, et indiquer son nom au président de l'association. Si cette condition n'est pas respectée, le directeur démissionnaire pourra être sanctionné, selon les dispositions du Règlement intérieur.

§2- Si le directeur démissionnaire est le président de l'association, son remplacement sera décidé par l'Assemblée générale, convoquée d'urgence pour cette fin.

Art. 21 – Les réunions de la Direction seront organisées selon les dispositions du Règlement intérieur, après convocation par le président, son remplaçant temporaire ou 2 (deux) autres membres de la Direction.

§1- Le quorum minimum des réunions doit être de 3 (trois) directeurs, et leurs décisions sont valides dès lors qu'elles sont approuvées par une majorité simple des présents. En cas d'égalité de votes pour et contre un sujet, le président de l'APEB-Fr décidera.

§2- Les décisions de la Direction sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être en permanence disponible aux associés.

§3- Tout membre de la Direction absent de 3 (trois) réunions consécutives, sans justification, est automatiquement exclu de son poste.

§4- Les directeurs sont solidairement responsables dans leurs compétences, le travail en équipe devant primer.

Art. 22 – Il relève de la compétence de la Direction :

I- de respecter et de faire respecter les présents statuts, le Règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée générale ;

II- de présenter à l'Assemblée générale, au terme de sa gestion et avant la période électorale suivante, un rapport détaillé de ses activités, qui contienne une étude comparée de ses promesses contenues dans le programme de la liste électorale et le travail accompli ;

III- de choisir et d'embaucher du personnel, selon le poste et la rémunération établis par l'Assemblée générale, et de le licencier si nécessaire avant le délai prévu dans le contrat, en justifiant cette décision aux associés ;

IV- de décider, sous condition d'avis favorable ultérieur de l'Assemblée générale, de l'admission, de l'exclusion et de la réadmission d'associés, selon les dispositions des présents Statuts ;

V- d'imposer les pénalités prévues dans les présents statuts et dans le Règlement intérieur;

VI- de modifier le Règlement intérieur après avoir discuté les modifications avec l'ensemble des associés et avoir obtenu l'avis favorable de leur majorité, dans le cadre de l'Assemblée générale. Le Règlement intérieur, document officiel de l'APEB-Fr, devra suivre l'évolution de l'association, et compléter les divers points non détaillés dans les présents statuts, notamment ceux qui concernent le fonctionnement pratique des différentes activités. Il incombe donc à la Direction de l'adapter aux besoins actuels et futurs de l'association ;

VII- de juger de la responsabilité relative à tout type de préjudice d'ordre matériel ou moral subi par n'importe quel associé ;

VIII- d'assurer l'achat et la vente, précédemment approuvés par l'Assemblée générale, de biens au profit de l'association ;

IX- de nommer des Commissions ayant des objectifs spécifiques et des délais déterminés ;

X- de nommer des représentants régionaux, en France ou au Brésil, si nécessaire, visant le recrutement de nouveaux associés et la décentralisation de l'action de l'APEB-Fr ;

XI- de nommer des coordinateurs qui développeront des activités ayant ou non un délai déterminé, et qui soutiendront et seront subordonnés à un ou plusieurs directeurs ;

XII- d'appeler des élections pour la nouvelle Direction, dans un délai raisonnable, selon l'article 12, alinéa "d" des présents Statuts, et le Règlement intérieur. La Direction doit également, avec la Commission électorale, rendre publiques les normes pour l'inscription des candidats et les procédés pour le vote, selon la décision de l'Assemblée générale ordinaire ;

XIII- de rendre publics les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des réunions de la Direction à tous les associés.

Art. 23 – Il relève de la compétence du président :

I- de présider l'association et de la représenter dans toutes les occasions où une telle représentation est nécessaire ;

II- d'élaborer, de rédiger et de présenter à l'Assemblée générale ordinaire, avec l'aide des autres directeurs, le rapport d'activités de la Direction, dans lequel sera présenté le bilan financier et comptable de l'association, avec les justificatifs des recettes et des dépenses, ainsi que les raisons d'un éventuel non-respect des promesses de campagne ou des décisions de l'Assemblée générale ;

III- de convoquer l'Assemblée générale ordinaire, dans les deux derniers mois de son mandat, ainsi que les Assemblées générales extraordinaires quand le besoin se présente, conformément à l'article 12 des présents Statuts;

IV- d'utiliser le compte bancaire avec l'aide du trésorier ou de son remplaçant ;

V- de convoquer et de présider les réunions de la Direction ;

VI- de signer, avec le directeur des relations institutionnelles, les courriers extérieurs de l'association ;

VII- d'établir des accords, des coopérations ou des sponsorings avec d'autres associations ou institutions publiques ou privées, visant en cela le respect des objectifs sociaux de l'APEB-Fr, obtenus avec l'aide du directeur des relations institutionnelles.

Art. 24 – Il relève de la compétence du vice-président :

I- de remplacer le président en cas d'absence de celui-ci et de le seconder dans l'accomplissement de ses fonctions ;

II- de rédiger les procès-verbaux des réunions de la Direction et des Assemblées générales, de les soumettre à l'approbation des présents et de les rendre accessibles à l'ensemble des associés après approbation ;

III- d'entretenir la correspondance de l'association ;

IV- de s'occuper des affaires internes de l'APEB-Fr, notamment de la communication de la Direction avec les associés ;

V- de garantir l'union et la cohérence des actions de la Direction ;

VI- d'analyser et d'émettre un avis sur les cas de sanctions d'associés, conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Art. 25 – Il relève de la compétence du trésorier :

I- de remplacer le vice-président pendant l'absence de celui-ci ;

II- de s'occuper des finances de l'association et de tenir à jour le livre de comptes ;

III- d'utiliser le compte bancaire de l'APEB-Fr, de recevoir et de payer les comptes de l'association, et de faire des investissements à faible risque ;

IV- de présenter, avec le président, lors de l'Assemblée générale ordinaire, le bilan financier et comptable de l'association, de présenter les justificatifs des dépenses et recettes, selon l'article 22, II, des présents statuts ;

V- de recevoir les cotisations des associés, ainsi que des dons de toute nature ou source, conformément à la législation en vigueur et en justifiant cette recette par la remise de factures aux contributeurs ou donateurs, ou encore de chercher et d'obtenir des subventions et des aides publiques pour l'association ;

VI- de suivre les dépenses effectuées par les autres directeurs, en établissant à ces derniers des limites raisonnables, et d'exiger d'eux les factures des dépenses faites, qui devront être archivées.

Art. 26 – Il relève de la compétence du directeur technique :

I- de remplacer le trésorier pendant l'absence de celui-ci ;

II- de s'occuper du matériel et des équipements de l'APEB-Fr, de façon à assurer leur garde et leur entretien ;

III- de chercher, d'assurer et de d'entretenir les infrastructures, notamment du matériel informatique, nécessaires à l'association pour l'accomplissement de ses objectifs sociaux ;

IV- d'apporter un soutien logistique aux autres membres de la Direction.

Art. 27 – Il relève de la compétence du directeur scientifique et culturel :

I- de remplacer le directeur technique pendant l'absence de celui-ci ;

II- de promouvoir et de stimuler les activités culturelles, notamment celles liées à la culture brésilienne ;

III- de promouvoir et de stimuler les activités scientifiques, notamment celles liées à la réalité brésilienne ;

IV- de promouvoir l'intégration culturelle et scientifique des associés de l'APEB-Fr.

Art. 28 – Il relève de la compétence du directeur des relations institutionnelles :

I- de remplacer le directeur scientifique et culturel pendant l'absence de celui-ci ;

II- de diffuser l'image de l'APEB-Fr en France et au Brésil ;

III- de rechercher des accords, des conventions ou des sponsorings avec d'autres associations ou institutions publiques ou privées visant le respect des objectifs sociaux de l'APEB-Fr ;

IV- de signer, avec le président, les courriers extérieurs de l'association.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 29 – Les présents statuts peuvent être modifiés, en ce qui ne s'oppose pas aux objectifs de l'APEB-Fr, selon les dispositions des présents statuts, les modifications devant être enregistrées conformément à la loi française des associations, datant de 1901.

Art. 30 – Les cas omis par les présents statuts seront décidés par l'Assemblée générale.

Art. 31 – Il incombe à la Direction de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement des présents statuts auprès des autorités françaises compétentes.

Art. 32 – La correspondance suivante des postes (ancienne et nouvelle nomenclature) de la Direction sera utilisée : président – président ; 1^{er} vice-président – vice-président ; 2^d vice-président – directeur scientifique et culturel ; trésorier – trésorier ; secrétaire – directeur des relations institutionnelles.

§1- La Direction devra soumettre le nom d'un(e) associé(e) à l'Assemblée générale qui approuvera les présents statuts pour occuper le poste de directeur technique, pour un mandat qui coïncidera avec celui des autres directeurs.

§2- Le mandat de la Direction est désormais réduit à une période de 6 (six) mois à compter de la date de son élection.

Art. 33 – Il revient à l'Assemblée générale d'approuver les présents statuts et d'élire une Commission chargée d'élaborer une proposition de Règlement intérieur, qui sera approuvé lors d'une autre Assemblée générale.

Art. 34 – Les présents statuts, approuvés dans une version en portugais en Assemblée générale, devront également être rédigés dans une version française, qui sera lue et approuvée par la Direction actuelle, qui enregistrera cette version en français auprès de la Préfecture de Police de Paris.

Art. 35 – Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date de leur approbation par l'Assemblée générale, c'est-à-dire le 19 mai 2004, en remplacement des statuts d'origine qui datent de la fondation de l'APEB-Fr, en 1984.